

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 834

69 – RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

Ventes et cessions

949 722 037 RCS Lyon.

EMERSION.

Forme : Société par Actions Simplifiée.

Capital : 10000.00 EUR.

Adresse : 4, Rue Édouard Aynard, 69100 Villeurbanne.

Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.

Commentaires : AVIS RELATIF A UN PROJET DE FUSION J. A. V. A. SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 8 000 EUROS SIEGE SOCIAL : VILLEURBANNE (69100), 4 RUE EDOUARD AYNARD 441 086 485 RCS LYON _____ EMERSION SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 10 000 EUROS SIEGE SOCIAL : VILLEURBANNE (69100), 4 RUE EDOUARD AYNARD 949 722 037 RCS LYON _____ Aux termes d'un projet de traité de fusion en date du 27 septembre 2024 déposé au nom de la société J.A.V.A. et au nom de la société EMERSION au greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 1er octobre 2024, il résulte que la société EMERSION se propose d'absorber, à titre de fusion, la société J.A.V.A., au moyen de l'apport, par cette dernière, de la totalité des éléments constituant son actif évalués à 232 729 € contre la prise en charge de son passif évalué à 77 624 €, tels qu'ils ressortent des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024 de la société J. A. V. A., soit un actif net apporté de 155 105 €. La société EMERSION étant propriétaire de la totalité du capital de la société J.A.V.A. depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société EMERSION contre des actions de la société J. A. V. A. en sorte que la société EMERSION ne procédera à aucune augmentation de capital à raison de cette absorption. Les créanciers des sociétés parties à l'opération dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition dans les conditions et délais prévus à l'article R236-8 du Code de Commerce et notamment dans le délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis. Pour avis..